

1^o l'Association des employés en service social de la province de Québec;

2^o le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Association des cadres du gouvernement du Québec	1 ^{er} janvier 1999
Association des employés en service social de la province de Québec	8 juillet 1998
Fédération du personnel de soutien scolaire	27 août 1998
Grande bibliothèque du Québec	10 août 1998
Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins	1 ^{er} septembre 1998

32464

Gouvernement du Québec

Décret 820-99, 7 juillet 1999

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recomman-

dation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 7.1 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié par:

1^o l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aucun contrat de construction qui relève en tout ou en partie d'une des spécialités identifiées à l'annexe 3 ne peut, si les travaux relevant de cette spécialité sont d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.»;

2^o le remplacement, dans le dernier alinéa, de « et 2 » par « à 3 »

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

^(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, (1993, *G.O.* 2, 6191) a été appor-tée par le règlement édicté par le décret 520-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2383). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

1^o le remplacement, dans la catégorie « Formes métalliques », des mots « Poteaux monotubes en aluminium » par les mots « Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne »;

2^o le remplacement de la catégorie « Génie civil » et des spécialités qui y sont incluses par ce qui suit:

« Catégorie — Génie civil:

11120 — Génie civil du bâtiment	≥50 000 \$	ISO 9001
— Génie civil lié aux aéroports:		
— Étude d'opportunité	≥10 000 \$	ISO 9001
— Plans et devis	≥10 000 \$	ISO 9001
— Surveillance des travaux	≥10 000 \$	ISO 9002
11130 — Génie de barrage de niveau complexe	≥10 000 \$	ISO 9001
11124 — Génie maritime	≥10 000 \$	ISO 9001
11125 — Génie routier	≥10 000 \$	ISO 9001
11121 — Ingénierie des ponts	≥10 000 \$	ISO 9001

Catégorie — Génie mécanique et électrique:

11103 — Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥50 000 \$	ISO 9001 »;
---	------------	-------------

3^o l'insertion, dans la catégorie « Environnement », après la spécialité « Caractérisation des lieux potentiellement contaminés », de ce qui suit:

« 11640 — Étude d'impact en environnement	≥10 000 \$	ISO 9001 »;
---	------------	-------------

4^o l'insertion, après la spécialité « Restauration des lieux contaminés », de ce qui suit:

« Catégorie — Services liés à la construction de bâtiments:

— Acoustique	≥50 000 \$	ISO 9002
— Gérance de projet	≥50 000 \$	ISO 9002
11492 — Systèmes d'entretien préventif	≥50 000 \$	ISO 9002 ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 2, de l'annexe suivante:

« ANNEXE 3

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONSTRUCTION POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO (Article 7.1)

Spécialité	Montant	Norme exigée
Construction de bâtiments:		
Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥500 000 \$	ISO 9002
Pour le secteur résidentiel	≥1 000 000 \$	ISO 9002
Construction liée à la sécurité du réseau routier :		
Construction de dispositifs de retenue (note 1)	≥100 000 \$	ISO 9002
Construction de murs (note 2)	≥100 000 \$	ISO 9002
Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 3)	≥100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes d'éclairage (note 4)	≥100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes de signalisation (note 5)	≥100 000 \$	ISO 9002
Construction de tunnels (note 6)	≥100 000 \$	ISO 9002
Marquage des chaussées (note 7)	≥100 000 \$	ISO 9002

(1) **Construction de dispositifs de retenue:** travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(2) **Construction de murs:** travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont

l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de systèmes d'éclairage:** travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes de signalisation:** travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: feux clignotants, feux d'utilisation des voies, feux de piétons, feux de cyclistes, feux de travaux, feux d'autobus, feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de tunnels:** travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(7) **Marquage des chaussées:** travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne. ».

4. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 821-99, 7 juillet 1999

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY